

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24-05-64
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
boulevard des Chasseurs
Du 3 juin au 2 juillet 2024

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande en date du 21 mai 2024 de la société **FLINS TP** (16 rue Augustin Fresnel, 78410 AUBERGENVILLE), sollicitant pour le compte de CLORELICE HABITAT (12 place du Grand Martroy, 95300 PONTOISE) une autorisation de voirie en vue de procéder à des travaux de tranchées sous trottoir et voie, afin de raccorder au réseau d'assainissement le programme immobilier en cours de construction à hauteur du n°63 boulevard des Chasseurs,

Considérant que ces travaux vont entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur cette voie,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La société **FLINS TP** est autorisée à procéder à des travaux de tranchées sous trottoir et voie pour réaliser le raccordement au réseau d'assainissement du programme immobilier en cours de construction à hauteur du n°63 boulevard des Chasseurs, **du 3 juin au 2 juillet 2024.**

Les travaux seront réalisés entre le n°65 boulevard des Chasseurs et le chemin de l'Aurore.

ARTICLE 2 : Pendant cette opération :

- le boulevard des Chasseurs reste ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- les véhicules de la société FLINS TP ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des usagers de l'espace public ;
- le stationnement sera interdit au plus près du lieu des travaux sauf pour la société FLINS TP ;

- la circulation se fera par demi-chaussée alternée par un système de feux tricolores ;
- si besoin, une déviation sera mise en place pour les piétons ;
- un balisage et un panneauage adaptés devront être mis en place par le pétitionnaire afin d'assurer la sécurisation des lieux ;
- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères ;
- le signalement des véhicules et des agents sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

L'entreprise FLINS TP est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise FLINS TP sous le contrôle de la Direction des services techniques et de la Police municipale.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension de la présente autorisation et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc...* ». **Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de ces travaux.**

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier, avant le début des travaux et pendant toute leur durée

ARTICLE 7 : La société FLINS TP sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- Service déchets de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Fait à COURDIMANCHE, le 28 mai 2024

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 28 mai 2024

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).